



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 9 décembre 2010

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 9 décembre 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRALJAK DE  
CERTIFICATION D'APPEL DE LA DÉCISION DU 23 NOVEMBRE 2010  
(réouverture de cause)**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « Demande de Slobodan Praljak aux fins de certifier l'appel envisagé contre la Décision portant sur la requête de la Défense Praljak en réouverture de sa cause », déposée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak » ; « Accusé Praljak ») à titre public le 29 novembre 2010 (« Demande ») par laquelle la Défense Praljak prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle compte interjeter à l'égard de la « Décision portant sur la requête de la Défense Praljak en réouverture de sa cause », rendue à titre public le 23 novembre 2010 (« Décision du 23 novembre 2010 ») et de modifier en conséquence l'échéance du dépôt des mémoires en clôture quatre semaines après la conclusion des procédures en appel concernant la décision imputée<sup>1</sup>,

**VU** la Décision du 23 novembre 2010, dans laquelle la Chambre a rejeté le versement au dossier de 24 éléments de preuve demandés en admission par la Défense Praljak et a refusé d'autoriser le témoignage *viva voce* de l'Accusé Praljak dans le cadre de sa demande en réouverture de cause aux fins de réfutation des éléments admis en faveur de l'Accusation par la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » rendue à titre public le 6 octobre 2010 (« Décision du 6 octobre 2010 »)<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que le Bureau du Procureur (« Accusation ») a informé les parties par courriel daté du 29 novembre 2010 qu'il ne comptait pas déposer de réponse à la Demande,

**ATTENDU** que la Défense Praljak avance dans un premier temps que la Chambre a commis des erreurs « flagrantes et inexplicables » dans sa Décision du 23 novembre 2010 susceptibles d'affecter l'équité et la rapidité du procès<sup>3</sup> ; qu'elle fait valoir à l'appui de sa Demande six moyens d'appel et argue plus particulièrement: (1) que la Chambre n'a pas justifié son refus d'autoriser l'Accusé Praljak à témoigner *viva voce* sur des propos qui lui sont attribués figurant dans les éléments admis par la Décision du 6 octobre 2010 et qui relèvent du oui-dire<sup>4</sup> et que ce refus de la Chambre constitue la preuve d'un « étrange manque de curiosité de la majorité

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1, 2 et 39.

<sup>2</sup> Décision du 23 novembre 2010, p. 14.

<sup>3</sup> Demande, par. 3, 6 et 7.

<sup>4</sup> Demande, par. 8-15.

de la Chambre dans la recherche de la vérité »<sup>5</sup> ; (2) que la décision imputée accorde de manière erronée la même valeur au témoignage oral sous serment d'un Accusé qu'aux éléments de preuve écrites ou orales, telles que les plaidoiries finales<sup>6</sup> ; (3) que la Chambre n'a pas justifié son rejet du témoignage oral de l'Accusé Praljak dans le cadre de sa demande en réouverture de cause et qu'un tel refus illustre un exemple de « manifestation du pouvoir » de la Chambre<sup>7</sup> ; (4) que la Chambre a appliqué dans la Décision du 23 novembre 2010 un standard « inéquitable, injuste et absurde » à la Défense Praljak en matière de réfutation des éléments admis par la Décision du 6 octobre 2010<sup>8</sup> ; (5) que la Décision du 23 novembre 2010 s'apparente à une « récompense » pour l'Accusation car si l'Accusation avait été en mesure de présenter le Journal Mladić lors de la présentation des ses moyens, l'Accusé Praljak aurait eu l'opportunité de demander l'admission d'éléments de preuve en réfutation qui auraient été soumis à un critère d'admissibilité différent et que ladite décision suggère que la Chambre « punit » la Défense Praljak pour le comportement de la police serbe et l'absence d'explications sur les raisons de la perquisition tardive de la résidence de Ratko Mladić<sup>9</sup> et (6) que la Chambre n'a pas justifié le rejet des éléments de preuve demandés en admission par la Défense Praljak<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Praljak avance en second lieu que le règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel, et plus particulièrement celle de l'application par la Chambre de standards « restrictifs et injustifiés » en matière d'admission d'éléments de preuve dans le cas d'espèce, pourrait concrètement faire progresser la procédure<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre relève que par le biais de la Demande, la Défense Praljak se contente principalement de contester l'usage fait par la Chambre de son pouvoir discrétionnaire dans la Décision du 23 novembre 2010 ; qu'elle se limite à avancer que la Chambre a omis de justifier le rejet des éléments de preuve demandés en admission par la Défense Praljak dans le cadre de la réouverture de sa cause ; qu'elle émet des spéculations sur les intentions qui auraient été entretenues par la Chambre lors de sa prise de décision et use à de nombreuses reprises d'un langage accusateur envers la Chambre qui est loin de répondre aux exigences de la bienséance et de l'argumentation juridique,

---

<sup>5</sup> Demande, par. 14.

<sup>6</sup> Demande, par. 16-21.

<sup>7</sup> Demande, par. 22-26.

<sup>8</sup> Demande, par. 27-32.

<sup>9</sup> Demande, par. 33 et 34.

<sup>10</sup> Demande, par. 35.

<sup>11</sup> Demande, par. 36-38.

**ATTENDU** que la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de sa Décision du 23 novembre 2010 ; qu'elle estime qu'elle a suffisamment justifié ladite Décision sur la base des critères applicables aux demandes de réouverture de cause établis par la jurisprudence du Tribunal et rappelés à plusieurs reprises par la Chambre<sup>12</sup> ; qu'elle rappelle notamment à cet égard qu'elle avait invité la Défense Praljak à compléter sa demande en réouverture de cause afin de s'assurer du respect par cette dernière des critères de la réouverture explicitement exposés par la Chambre ; qu'elle estime que la Défense Praljak n'a pas démontré que l'objet de la Demande constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure et qu'elle décide en conséquence de rejeter la Demande.

**PAR CES MOTIFS,**

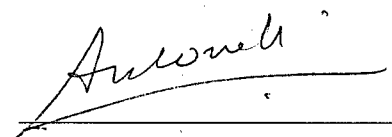
**EN APPLICATION** des articles 54 et 73 B) du Règlement de procédure et de preuve,

**REJETTE** la demande de certification d'appel de la Décision du 23 novembre 2010 déposée par la Défense Praljak pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

---

<sup>12</sup> Voir notamment en ce sens, la Décision du 6 octobre 2010, par. 64, la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la décision du 6 octobre 2010 » rendue à titre public par la Chambre le 27 octobre 2010, p. 5 et 7-9 et la « Décision relative à la demande de la Défense Petković de certification d'appel de la décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » rendue à titre public par la Chambre le 1<sup>er</sup> novembre 2010, p. 7.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 9 décembre 2010  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]